



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNE DE SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE**  
**DÉPARTEMENT DE HAUTE-GARONNE**

Liberté – Egalité - Fraternité

Place de la Mairie

31570 STE FOY d'AIGREFEUILLE

05 61 83 78 70

[saintefoydaigrefeuille.mairie@orange-business.fr](mailto:saintefoydaigrefeuille.mairie@orange-business.fr)

Envoyé en préfecture le 11/05/2021

Reçu en préfecture le 11/05/2021

Affiché le

ID : 031-213104805-20210510-ADEL122021-AR

## **Arrêté prescrivant la modification n°2** **du Plan Local d'Urbanisme**

**Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;**

**Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du pays Lauragais approuvé le 12 novembre 2018 ;**

**Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 février 2013, modifié le 18 septembre 2015 et le 03 juillet 2017 ;**

**Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 mai 2021 autorisant le maire à prescrire la modification du PLU et à fixer les modalités de concertation ;**

**Vu la délibération motivée du conseil municipal en date du 10 mai 2021 justifiant l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU0 au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ;**

**Considérant que la modification envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet de :**

**- L'intégration du Plan de Prévention des Risques Naturels dans les règlements graphique et écrit du Plan Local d'Urbanisme ;**

**- Le repérage des bâtiments agricoles pouvant changer de destination ;**

**- Le repérage des arbres remarquables à préserver ;**

**- La suppression des périmètres de protection agricole du règlement graphique ;**

**- L'ouverture à l'urbanisation des zones AU0 ;**

**- La modification et l'adaptation du règlement écrit.**

**Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;**

**Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;**

**Considérant que cette modification a pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan ;**

**Considérant en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;**

**Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire ;**

**Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;**

**Considérant que la procédure de modification nécessite une enquête publique ;**

Envoyé en préfecture le 11/05/2021

Reçu en préfecture le 11/05/2021

Affiché le

ID : 031-213104805-20210510-ADEL122021-AR



## ARRÊTE

**Article 1 :** La procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sainte-Foy d'Aigrefeuille est prescrite.

**Article 2 :** Le projet de modification porte sur :

- L'intégration du Plan de Prévention des Risques Naturels dans les règlements graphique et écrit du Plan Local d'Urbanisme ;
- Le repérage des bâtiments agricoles pouvant changer de destination ;
- Le repérage des arbres remarquables à préserver ;
- La suppression des périmètres de protection agricole du règlement graphique ;
- L'ouverture à l'urbanisation des zones AU0 ;
- La modification et l'adaptation du règlement écrit.

Il fera l'objet des modalités de concertation suivantes :

- Avant la transmission aux personnes publiques associées, un registre sera ouvert à destination des citoyens souhaitant s'exprimer sur les objets de la modification ;
- Avant l'ouverture de l'enquête publique, le maire notifiera le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 du code de l'urbanisme ;
- à l'issue de l'enquête publique, d'une durée d'un mois, ce projet sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

**Article 3 :** La réalisation du dossier de modification sera réalisée en collaboration avec le service instructeur ;

**Article 4 :** Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique.

**Article 5 :** La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

**Article 6 :** Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

**Article 7 :** A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 5 ci-dessus, le maire ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

**Article 8 :** Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de Sainte-Foy d'Aigrefeuille pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait à Sainte-Foy d'Aigrefeuille, le 11 mai 2021

**Le Maire  
Daniel RUFFAT**

